

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2094

du 28 mars 2022 visant le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jean-David-Viel et décrétant un emprunt de 825 756 \$

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 28 MARS 2022 À 20 HEURES.

Sont présents: Le maire, monsieur Mario Bastille, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Steeve Drapeau, Carl Thériault et la conseillère, madame Edith Samson.

Sont absents: Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, et la conseillère, madame Chantal Amstad.

Également présents: Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière, M^e Caroline Desjardins, OMA.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil juge opportun de procéder au prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jean-David-Viel;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt et un avis de motion ont été déposés lors de la séance ordinaire du 14 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil adopte le Règlement d'emprunt numéro 2094, du 28 mars 2022, visant le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jean-David-Viel et décrétant un emprunt de 825 756 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 123-2022

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: *Règlement d'emprunt numéro 2094, du 28 mars 2022, visant le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jean-David-Viel et décrétant un emprunt de 825 756 \$.*

Article 2 : Travaux autorisés

La Ville est autorisée à procéder au prolongement des services d'aqueduc et d'égouts sur la rue Jean-David-Viel, conformément à l'estimation datée du 24 février 2022 et préparée par l'ingénieur adjoint, monsieur Pascal Gamache, du Service technique et de l'environnement de la ville, laquelle est jointe en annexe I au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Montant autorisé à dépenser

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 825 756 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4 : Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 825 756 \$ sur une période de vingt ans.

Article 5 : Mode de financement des travaux à l'ensemble des immeubles

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, dans une proportion de 25 % du coût total des travaux.

Article 6 : Mode de financement des travaux au frontage

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe II jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans une proportion de 37,50 % du coût total des travaux.

Article 7 : Mode de financement des travaux selon la compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe III jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque branchement d'eau dont il est bénéficiaire dans une proportion de 37,50 % du coût total des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 8: Paiement comptant

a. Taxation

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6.

Le paiement doit être effectué avant le jour de publication par le ministère des Finances de l'appel d'offres concernant le financement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

b. Compensation

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 7 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 7.

Le paiement doit être effectué avant le jour de publication par le ministère des Finances de l'appel d'offres concernant le financement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 9 : Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Caroline Desjardins', with a stylized flourish at the end.

M^e Caroline Desjardins, OMA

Le maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mario Bastille', with a stylized flourish at the end.

Mario Bastille

ANNEXE I - ESTIMATION DES COÛTS

(Article 2)

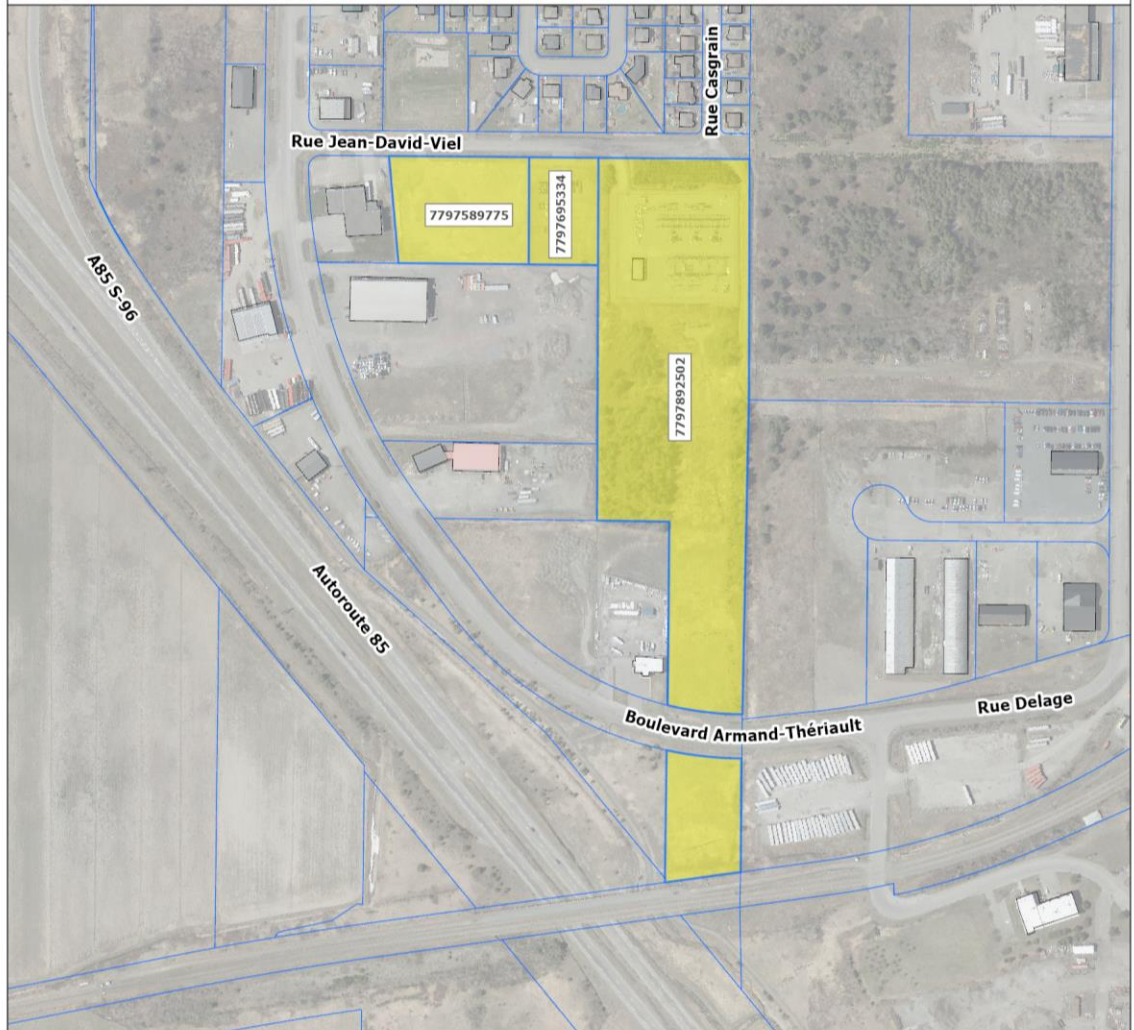
N°	Description	Montant
1.	Construction	
1.1	Organisation du chantier	23 000 \$
1.2	Maintien de la circulation et signalisation de travaux	4 500 \$
1.3	Environnement	7 450 \$
1.4	Aqueduc	132 010 \$
1.5	Égout pluvial	17 400 \$
1.6	Égout sanitaire	122 750 \$
1.7	Voirie	209 430 \$
1.8	Travaux divers	55 025 \$
1.9	Contingences	114 313 \$
Sous-total construction :		685 878 \$
2.0	Services professionnels	
2.1	Laboratoire	48 650 \$
2.2	Ingénierie	42 500 \$
2.3	Notaire et arpentage	3 500 \$
2.4	Études complémentaires	6 000 \$
Sous-total services professionnels		100 650 \$
Frais incidents		
a)	Honoraires professionnels	0,00 \$
b)	Frais d'émission des obligations	0,00 \$
c)	Intérêt sur emprunt temporaire	0,00 \$
d)	TPS	0,00 \$
e)	TVQ (4,9875 %)	39 228 \$
GRAND TOTAL		<u>825 756 \$</u>

Estimation datée du 24 février 2022



Pascal Gamache, ingénieur adjoint
Service technique et de l'environnement

ANNEXE II - BASSIN DE TAXATION - FRONTAGE
(Article 6)



ANNEXE III - BASSIN DE TAXATION – COMPENSATION

(Article 7)

